

Arrêt

n° 235 988 du 25 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 13 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu et de religion pentecôtiste. Née le 27 juillet 1982 à Gatumba, vous résidez à Kicukiro (Kigali) avec vos deux soeurs. Vous avez obtenu votre diplôme d'études secondaires et travaillez dans un « café » dont votre soeur est propriétaire. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant. Vous êtes membre du FPR. Le 30 octobre 2015, votre soeur [A.] vous explique que des clients, agents de la DMI, lui ont demandé d'enregistrer les conversations de certains clients et de les empoisonner.

Le 2 novembre 2015, un de vos managers vous téléphone et vous apprend que votre soeur a été retrouvée morte sur son lieu de travail, les mains liées et une corde au cou. Arrivée sur les lieux, la police ayant déjà placé les banderoles de sécurité vous refuse l'accès. Votre soeur est emmenée à l'hôpital de Kacyiru. Les employés ainsi que le manager sont interrogés, mais nient être responsable de sa mort. Tous sont placés en détention mais l'un d'eux est manquant, [J.D.]. Il est retrouvé plus tard. Les employés sont libérés tandis que le manager et [J.D.] sont inculpés. Vous vous rendez au parquet de Kabuga pour vous entretenir avec le procureur en charge du dossier. Vous lui demandez si vous pouvez solliciter l'aide d'un avocat dans vos démarches mais celle-ci vous répond qu'ils prennent eux-même en charge le dossier. Vous vous présentez trois fois et quand vous revenez vous recevez des appels masqués de sorte que vous prenez peur. Vous retournez néanmoins au parquet une quatrième fois et la procureur vous fait valoir que le procès va commencer. Le 17 mars 2016, le jour de l'ouverture du procès, les prévenus font savoir qu'ils ont été avisés tardivement de la tenue du procès, en conséquence de quoi le procès est ajourné au 21 avril. Interrogée par des journalistes, vous clamez au micro que cet ajournement est contraire à la loi et que vous auriez dû être prévenue plus tôt afin de ne pas vous déplacer inutilement. Vous apercevez les trois agents de la DMI, clients de l'établissement de votre soeur, qui l'avaient mandatée pour l'empoisonnement. Ceux-ci s'approchent de vous. Pensant que vous allez aller boire un café, vous les suivez. Néanmoins, ils vous emmènent dans une habitation à Kimironko, près de la prison. Sur place, ils vous interrogent dans le but de savoir si votre soeur vous a révélé leurs intentions. Vous faites mine de ne rien savoir. Devant votre silence, ils vous emmènent à la prison de Kimironko. Alors que vous êtes dans la file pour vous rendre aux toilettes, un des gardiens vous aperçoit. Il s'agit d'un client du bar de votre soeur qui vous apprend qu'il est marine comme votre frère. Il vous propose son aide et vous prête son téléphone. Vous appelez l'ami de votre soeur [J.] dont vous connaissez le numéro par coeur. Votre évasion est alors organisée. Ce dernier se présente et vous emmène chez des connaissances de votre famille non loin de Gatuna. Le jour du procès, en votre absence, les deux inculpés disent avoir été forcés d'avouer les crimes et demandent à être disculpés. Ils précisent avoir vu deux hommes masqués entrer dans le restaurant.

Vous quittez le Rwanda le 5 avril 2016 pour l'Ouganda d'où vous quittez pour le Kenya où vous restez une semaine. Après avoir transité par la Roumanie et les Pays-Bas, vous arrivez en Belgique le 25 mai 2016. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 26 octobre 2017.»

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle constate, notamment, que la requérante n'établit pas son lien de parenté avec la dénommée N. A. ; qu'elle se contredit sur la date de la mort de cette dernière ; qu'elle ignore l'identité et l'appartenance politique des victimes ciblées par les agents de la DMI ; qu'il est invraisemblable que N. A. ait été assassinée trois jours après avoir accepté la mission ; que ses propos concernant la personne avec qui elle s'est entretenue à plusieurs reprises lorsqu'elle s'est rendue au parquet sont imprécis ; qu'il est improbable que le procès pour le meurtre de N. A. ne se tienne pas dans l'enceinte d'un tribunal ; et qu'elle fait montre de méconnaissances et d'un désintéret concernant ledit procès ainsi qu'au sort réservé à ses présumés collègues. Elle pointe encore l'invraisemblance des propos de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles les agents de la DMI ont découvert qu'elle était la sœur de N. A. ; le laps de temps qui s'écoule jusqu'à ce qu'elle soit placée en détention ; et les circonstances de son évasion. Elle constate enfin le caractère peu pertinent et/ou peu probant des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations (déclaration faite à l'Office des étrangers dans laquelle « elle a donné son identité et celle des membres de sa famille, qu'il est écrit que Madame [A.] et la requérante sont des sœurs [...] » ; l'attestation de décès établie au nom de N. A. mentionne le nom des parents de la requérante ; qu'elle ignore les détails exacts de la mission confiée à N. A. et les événements qui se sont déroulés durant les trois jours qui ont précédé la mort de sa sœur ; « qu'elle a eu la présence d'esprit de consulter le Procureur ») - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (seuls les éléments à charge sont retenus ; qu'il ne peut être reprochée à la requérante « d'expliquer le malheureux sort de sa sœur » ; manque de rigueur dans l'analyse de sa demande) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités

de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans son récit (caractère secret de la mission confiée par la DMI à N. A.; sa sœur avait à cœur de la protéger en ne lui révélant que les informations essentielles relatives à la mission confiée par la DMI ; elle ne peut connaître tous les tenants et aboutissants de la procédure judiciaire initiée à l'encontre des assassins dans la mesure où elle n'est pas juriste et elle n'a pas introduit de recours en justice contre ces personnes; qu'étant « une novice dans le domaine [juridique]», il est « logique de demander la permission de la personne chargée de l'affaire pour se faire représenter » ; qu'il faut tenir compte du contexte rwandais pour apprécier les éléments de sa demande dans la mesure où « beaucoup de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec les membres d'un parti d'opposition sont victimes d'accusations mensongères, de tracasseries administratives et judiciaires [...] ») -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Par ailleurs, si la requérante entend expliquer certaines des divergences (au sujet de la date de décès de N. A.) et méconnaissances (concernant la procédure judiciaire et le procès des assassins de N. A.) qui lui sont reprochées par le fait qu'elle est traumatisée tant par le décès de sa sœur que par les « interrogatoires de la police au Rwanda », le Conseil observe, pour sa part, que l'existence, dans le chef de la requérante de difficultés de nature à influencer ses facultés, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement et que le dossier administratif ne recèle, pour sa part, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, que la requérante aurait rencontré des difficultés d'une nature et d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit. De manière générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine de la requérante, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou qu'elle aurait retenu que les « éléments défavorables » de son récit. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

Dans sa note de plaidoirie, la requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause les constats qui précèdent. En effet, elle se limite à répéter les arguments déjà formulés dans sa requête - elle a produit des attestations rendant compte du décès de sa sœur et du lien de parenté qui les unit dans la mesure où le nom de ses parents y figure ; l'erreur sur la date de décès « semble due aux conditions d'audition et au traumatisme né des interrogatoires au Rwanda [...] » ; « [l]e traumatisme né de la mort de la sœur n'a pas permis de rester cohérent dans ses explications sur la mort de sa sœur, notamment sur les dates et les heures où elle a connu la mort de sa sœur [...] » ; le niveau de précision attendu par la partie défenderesse est trop élevé « par rapport au niveau de compréhension de la requérante [...] » ; le contexte socio-politique rwandais rend crédibles ses craintes -, sans toutefois apporter aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée. Par ailleurs, si la requérante plaide que la partie défenderesse aurait dû approfondir ses questions lors de ses entretiens personnels, concernant notamment « l'interrogatoire à la police », le Conseil observe, pour sa part, que cette argumentation n'apparaît pas de nature à permettre de considérer différemment la demande de protection internationale de la requérante dès lors qu'il ressort notamment des notes de des entretiens personnels de la requérante que la partie défenderesse a instruit cet aspect de son récit et lui a posé suffisamment de questions sur le sujet. Quant à l'argumentation selon laquelle il aurait « fallu [...] demander une audition par un psychologue pour mieux apprécier la crédibilité de [la] mort [de la sœur] » et « qu'il reste beaucoup de zones d'ombres qui permettent à la requérante d'être entendue à nouveau avec l'aide d'un psychologue [...] », le Conseil constate, pour sa part, que l'affirmation de l'existence, dans le chef de la requérante, d'un traumatisme de nature à influencer ses facultés, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement.

Enfin, l'explication selon laquelle « [l]e refus de consulter un avocat ou même de voir la personne décédée est malheureusement une situation courante au Rwanda lorsque les victimes ont été tuées par les tortionnaires du régime [...] », ainsi que la situation du « chanteur Kizito tué en prison » en témoigne, n'est pas de nature à donner de la consistance aux déclarations de la requérante.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, qu'aucune des considérations énoncées dans la requête - cette dernière se limitant, notamment, à faire valoir que ces pièces « permettent à la partie adverse de se placer dans un contexte particulier afin d'analyser le dossier de la requérante [...] » et qu'ils corroborent les déclarations de la requérante (requête, pages 10 et 11) -, à défaut d'être étayées par un élément concret et tangible, n'est de nature à infléchir.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la note de plaidoirie est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN